



CONSEIL MUNICIPAL du 26 juin 2024

Liste des DÉLIBÉRATIONS

Présents : 7 puis 9

Votants : 7 puis 9

<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Vote</i>
28/2024	PC L'ALBERTVILLOISE autorisation à construire et à exécuter les travaux	7/7
29/2024	ARLYSÈRE convention tripartite conteneurs semi enterrés avec opérateurs immo	9/9
30/2024	RESTAURATION SCOLAIRE marché de fourniture et livraison repas	9/9
31/2024	PERSONNEL protection sociale complémentaire PREVOYANCE	9/9
32/2024	PERSONNEL Création emploi permanent	9/9
33/2024	PERSONNEL ; instauration IHTS ajout grade ATSEM	9/9
34/2024	Désaffectation suivie du déclassement domaine public parcelle au Planay	9/9
35/2024	Tarifs des remontées mécaniques 2024/2025	9/9
36/2024	APE Les Enfants des Croëssets subvention 2024	9/9
37/2024	AAPPMA VAL d'ARLY subvention 2024	9/9
38/2024	ARLYSÈRE habitat et logement gestion réservation logts locatifs sociaux	9/9
39/2024	Bâtiment du Mont-Rond validation honoraires géomètre	9/9
40/2024	Décision modificative budget Commune	9/9
40-1/2024	Décision modificative budget Remontées Mécaniques	9/9
41/2024	Société Économie Alpestre Savoie adhésion	9/9
42/2024	Achat bâtiment communal	9/9
43/2024	Règlement des Maisons Fleuries	9/9
44/2024	Église réparation Chemin de Croix	9/9
45/2024	Indemnités pistes intégration des données RGD73-74	9/9
46/2024	Indemnités pistes 2017-2026 – Avenant	9/9
47/2024	Parcelle A860 location	9/9

Compte rendu du Conseil Municipal du 26 juin 2024 à 20 h

Présents : MOLLIER Philippe, DIREZ Lionel, ANCENAY Laurence, CURT-COMTE Élodie, MOLLIER Kévin, OUVRIER-BUFFET Yohann et VERNEX-LOZET Patricia.

Arrivés à 20 h 05 : MOLLIER dit CAMUS Bruno et VERNIER FAVRAY Claude

ORDRE DU JOUR :

- 1/ ARLYSÈRE : Déchets – Convention de principe tripartite de conteneurs semi-enterrés avec opérateurs immobiliers
- 2/ RESTAURATION SCOLAIRE marché de fourniture et livraison de repas années scolaires 2024-2025 à 2028-2029
- 3/ PERSONNEL : Protection Sociale Complémentaire risque Prévoyance
- 4/ PERSONNEL : Création emploi permanent à temps non complet
- 5/ PERSONNEL : Instauration indemnités horaires pour travaux supplémentaires ajout ATSEM
- 6/ Désaffectation suivie du déclassement du domaine public parcelle au Planay
- 7/ Tarifs des remontées mécaniques 2024-2025
- 8/ APE Les Enfants des Croëssets subvention
- 9/ AAPPMA du VAL d'ARLY demande de subvention
- 10/ ARLYSÈRE : Habitat et logement : gestion en flux des droits de réservations des logements locatifs sociaux projet convention
- 11/ Bâtiment du Mont-Rond : validation honoraires AR GEO et contrat architecte
- 12/ PC L'ALBERTVILLOISE autorisation travaux sur parcelles communales OA 1608 et 1681
- 13/ Décisions modificatives budgets Commune et Remontées
- 14/ ~~MRAe Auvergne Rhône Alpes : avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la modification du P.L.U. annulé~~
- 15/ Société Economie Alpestre Savoie : demande de subvention
- 16/ Demande d'administrés : achat d'un bâtiment communal
- 17/ Règlement concours maisons fleuries
- 18/ Questions diverses
- A/ Église : réparation du Chemin de Croix
- B/ Indemnités de pistes : intégration des données numériques dans logiciel
- C/ Indemnités de pistes : AVENANT modification ou pas des emprises réelles
- D/ Utilisation parcelle A 860 Le Revêt
- E/ SIGNALÉTIQUE Validation panneaux

1/ PC 07318623D1014 SCI L'ALBERTVILLOISE – AUTORISATION de CONSTRUIRE

M. le Maire rappelle le PC accordé le 2 octobre 2023 à la SCI L'ALBERTVILLOISE concernant la construction de 3 bâtiments comprenant 39 logements sur les parcelles communales Section OA n° 1608 et 1681.

Il convient de confirmer les autorisations à construire et à exécuter les travaux au bénéfice de la SCI L'ALBERTVILLOISE – 137 rue François Guise – 73000 CHAMÉRY sur nos terrains.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

CONFIRME l'autorisation à construire déposée par la SCI L'ALBERTVILLOISE et la réalisation les travaux de construction de 3 bâtiments et 39 logements sur les parcelles communales Section OA 1608 et 1681 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

Arrivée de CVF et BMC

2/ ARLYSÈRE Valorisation des déchets – Approbation de la convention de principe pour la gestion et le financement des plateformes de conteneurs dans le cadre de projets immobiliers

Dans le cadre de sa compétence valorisation des déchets et de la mise en œuvre de son projet d'optimisation de la collecte des déchets (ordures ménagères et déchets recyclables) en termes d'hygiène, de sécurité, d'organisation et d'environnement, la Communauté d'Agglomération Arlysère souhaite développer la mise en place de plateformes de conteneurs enterrés (CE), semi-enterrés (CSE), ou colonnes aériennes (CA).

Ce type de dispositif de collecte est indispensable dans le cadre de réaménagement de quartiers et pour intégrer les besoins de collecte de nouvelles constructions. Ce type de dispositif de collecte des déchets, leur emplacement, leur dimensionnement, sont des caractéristiques qui doivent être intégrées bien en amont des travaux de construction.

Or, le fait est que ce type de constructions neuves sont portées en général, par des aménageurs (lotisseurs, promoteurs...), qui n'ont pas connaissance des modalités de gestion et de financements de ces dispositifs de collecte.

Cette convention a donc pour but de porter à la connaissance des aménageurs les modalités générales de financement et de gestion de la ou les plateforme(s) de conteneurs dans le cadre de leur projet immobilier et notamment le mode de calcul de leur participation financière à la fourniture et à la mise en place des équipements, leur rôle dans la mise en place opérationnelle des équipements (génie civil, livraison, installation), les modalités de rétrocession des conteneurs à Arlysère et du terrain d'assiette du conteneur à la Commune.

Ainsi, la convention de principe engage toutes les parties prenantes : Arlysère, la Commune et l'aménageur, dès le stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme, puisque le service instructeur s'attachera à conditionner la complétude du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme à la signature de la convention de principe sus évoquée par le pétitionnaire.

La Commune valide systématiquement, en amont et avec le service valorisation des déchets d'Arlysère, le lieu d'implantation ainsi que le nombre et le type de plateformes de conteneurs envisagés.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la convention de principe dont le projet est joint en annexe ;

AUTORISE M. le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les conventions de principe à intervenir avec la CA Arlysère et les opérateurs immobiliers qui déposeront des autorisations d'urbanisme sur le territoire de la Commune ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

3/ RESTAURATION SCOLAIRE marché de fourniture et livraison de repas

M. le Maire informe qu'il convient de procéder à une consultation de marché fourniture pour la restauration scolaire : fourniture et livraison de repas enfant et adulte.

Ce marché sera signé pour 5 ans à partir de l'année scolaire 2024 – 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

CHARGE le Maire de lancer cette procédure de marché de fourniture (M.A.P.A.) ;

PRÉCISE que la durée du contrat est de 5 ans (années scolaires de 2024-2025 à 2028 -2029) ;

AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

4/ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – Mandatement du Centre De Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, le CDG73 a décidé de mener, pour le compte des Collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code Général de la Fonction Publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même Décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,

- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la Collectivité au Cdg73, après avis du Comité Social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

À l'issue de cette procédure de consultation, la Collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la Collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des Collectivités Territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

DÉCIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la Collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la Collectivité.

5/ PERSONNEL CRÉATION d'un EMPLOI PERMANENT

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il rappelle la délibération du 30 août 2010 concernant la création d'emplois à TNC concernant le transport scolaire ; la cantine ; le périscolaire et l'entretien de l'école et de la mairie ;

Considérant qu'il n'y a plus de transport scolaire, il convient de supprimer ces emplois en C.D.D. et de les regrouper en un seul poste.

M. le Maire expose qu'il convient de créer un emploi permanent avec les missions suivantes :

Restauration scolaire : préparation et service des repas ; nettoyage de la vaisselle, du matériel, du mobilier et du local pendant les périodes scolaires.

École : entretien des locaux, mobilier, matériel pendant les périodes scolaires.

Mairie salle polyvalente : entretien des locaux, mobiliers et matériels pendant l'année.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du **1^{er} septembre 2024**, un emploi permanent de **d'Adjoint Technique Territorial** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique Territorial à **temps non complet** dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **20/35^{ème}**.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction publique.

Le niveau de rémunération du grade d'Adjoint Technique Territorial sera calculé par référence à l'indice Brut : **367** ; indice Majoré : **366**, au prorata du temps de travail. L'agent bénéficiera du RIFSEEP et de l'IHTS.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

CRÉE un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions énumérées ci-dessus, pour la restauration scolaire, l'école et la mairie, ou à temps non complet à raison de **20/35^{ème}**, à compter du **1^{er} septembre 2024**.

AUTORISE le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de trois ans.

PRÉCISE la possibilité d'effectuer des heures complémentaires rémunérées ;

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024.

RAPPELLE le tableau des effectifs :

<i>Cadre emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Service</i>	<i>Nbre poste</i>
TITULAIRES			
Attaché	Attaché	Administratif	1 TC
Adjoint administratif	A.A.T. Principal 2 ^e classe	Administratif	2 TC
Adjoint Technique Territorial	A.T.T. Principal 1 ^{ère} classe A.T.T. A.T.T.	Technique Technique École	1 TC 2 TC 1 TNC
ATSEM	ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	École	1 TNC
NON TITULAIRES			
Remplaçant titulaire	Selon le grade du titulaire	Divers	1 TC
Adjoint T. Territorial	Adjoint T.T. 2 mois été	Technique	1 TC
Animation	Adjoint Territorial Animation saisonnier hiver uniquement	Patinoire hiver uniquement	1 TC
Puériculteur OU Educateur J.E.	Puériculteur OU Educateur Jeunes Enfants	Garderie hiver uniquement saisonniers	1 TC
Auxiliaire Puériculture	Auxiliaire de Puériculture Saisonniers uniquement hiver		1 TC

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

6/ PERSONNEL – Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ajout grade ATSEM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, , L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1.

VU le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le Décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le Décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le Décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2024,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du Décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la Collectivité.

RAPPELLE la délibération n° 10/2021 du 8 février 2021 instaurant les I.H.T.S ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter le grade d'ATSEM dans la liste des bénéficiaires ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Services
Administrative	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	Administratif
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 ^{ère} classe	Service Technique
		Adjoint Technique Territorial	École - mairie
Sociale	A.T.S.E.M.	Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1 ^{ère} classe	Classe maternelle
	Éducateur J.E.	E.J.E.	Garderie saisonnière
Médico-sociale	Puériculteur	Puériculteur	Garderie saisonnière
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	

Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Territorial	Patinoire
-----------	---------------------	---------------------------------	-----------

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois

être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le Décret n° 2002-60.

La compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 juin 2024.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 8 février 2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets.

7/ DÉSAFFECTATION SUIVIE DU DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLE AU PLANAY

M. le Maire rappelle la délibération n° 09/2024 du 6 février 2024 et 26/2024 concernant la division de la parcelle B 1000 au Planay.

La Commune cède la parcelle B 2199 issue du domaine public de 9 m² au profit de l'indivision MOLLIERTHOMAS qui rétrocède à titre de contre-échange les parcelles B 2197 (25 m²) et B 2198 (18 m²) issues de la division de la parcelle B 1000. Il convient de constater la désaffectation suivie du déclassement du domaine public de la parcelle B2199.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

CONFIRME la désaffectation de la parcelle B 2199 au Planay d'une superficie de 9 m² et

PRONONCE son déclassement du domaine public communal.

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

8/ Tarifs des remontées mécaniques 2024/2025

M. le Maire dépose sur le bureau les tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2024-2025 proposés par le Directeur de Labellemontagne.

Labellemontagne a pris en compte partiellement la hausse de charges et le niveau d'inflation tout en maîtrisant les prix.

Ils ont procédé à une augmentation de :

3 % appliquée sur le Val d'Arly à l'exception du forfait saison et 6 jours ;

3 % sur l'Espace Diamant.

L'ouverture anticipée du domaine skiable se fera le week-end du 14 et 15 décembre 2024 et l'ouverture complète le samedi 21 décembre 2024.

Concernant la fermeture : 2 sont contre la fermeture le 6 avril 2025 (YOB et PVL qui souhaitent que les termes de la DSP soient respectés) et 7 sont contre le dimanche 13 avril 2025.

La majorité des élus décide de la date de fermeture si l'enneigement le permet : le dimanche 6 avril 2025.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE les tarifs des remontées mécaniques annexés à la présente délibération ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à cette décision.

9/ APE LES ENFANTS DES CROËSSETS – SUBVENTION 2024

M. le Maire rappelle la délibération n° 19-2 du 26 mars 2024 concernant la subvention à l'association des Parents d'Élèves de la Commune. Cette association a transmis le 9 avril dernier les documents financiers.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Considérant les documents financiers,

FIXE le montant de la subvention 2024 à 1'000 €.

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au B.P. 2024 compte 65748 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier

10/ AAPPMA du VAL d'ARLY -demande de SUBVENTION 2024

M. le Maire dépose sur le bureau la demande de subvention émanant de l'association des pêcheurs d'un montant de 800 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE la somme de 800 € à l'AAPPMA du Val d'Arly ;

PRÉCISE que ce montant fera l'objet d'une décision modificative compte 65748 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

11/ Habitat et Logement : gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux – approbation du projet de convention

La Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptées sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur, à l'exception des logements dont la gestion en stock peut être conservée.

Le Décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Il indique qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département ; sauf lorsque le réservataire est une Commune ou un EPCI, le périmètre de la convention portant alors sur le territoire concerné.

Par délibération n° 20 du 14 septembre 2023, le Conseil Communautaire ARLYSÈRE validait le projet de charte partenariale visant à déterminer les modalités d'exercice de la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux sur le Département de la Savoie.

En référence à la charte établie et signée par Arlysère le 28 septembre 2023, une convention type de réservation de logements a été élaborée sera utilisée pour contractualiser les droits entre chaque bailleur ayant des logements sur le territoire Arlysère, l'EPCI et les communes.

Par délibération n°08 du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de convention type à mettre en place avec chaque bailleur et Commune pour la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux.

Ce document permettra de confirmer le niveau de droits de réservation sur les opérations financées et/ou garanties dans le cadre du règlement d'intervention applicable sur la période, et d'en préciser l'échéance.

Les opérations concernées seront recensées dans une annexe qui sera validée par les parties.

Concernant le contingent de réservation d'ARLYSÈRE, au titre des garanties d'emprunt ou des opérations financées, la Communauté d'Agglomération souhaite confier la gestion du contingent de réservation aux Communes.

Aussi, la convention à intervenir avec chaque bailleur et les Communes, comportera une annexe personnalisée pour chaque Commune accueillant un parc social sur le territoire.

Si en cours d'année, l'agglomération souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une ou des situations de logement dont elle a été saisie, elle s'adressera à la Commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocédés.

S'agissant du contingent de réservation de la Commune, il est proposé le mode de gestion : Directe ou Déléguée au bailleur

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

CONFIRME avoir reçu copie de la charte partenariale visée ci-dessus,

ACCEPTE les termes de la présente convention et de l'annexe chiffrée s'y rattachant

DONNE son accord sur la gestion du contingent de réservation de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE, aux conditions susmentionnées ;

INDIQUE le choix de la Commune quant au mode de gestion de son contingent de réservation : **DIRECTE**

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et annexe et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

12/ BÂTIMENT DU MONT-ROND – VALIDATION HONORAIRES ARCHITECTE et AR GEO

M. le Maire rappelle l'inscription au BP 2024 de l'aménagement du bâtiment du Mont-Rond.

M. le Maire dépose sur le bureau, afin de faire avancer le dossier de dépôt de l'autorisation de construire, les honoraires du géomètre. En effet il est nécessaire de faire un relevé tridimensionnel des structures extérieures et intérieures ; fournitures de plans ; état des lieux topographiques du projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE le montant des honoraires d'AR GEO 5 000 € HT soit **6'000 € TTC** prévu au B.P. 2024 – Opération 10001 – compte 2131 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

13/ Décisions modificatives Commune et Remontées Mécaniques

BUDGET COMMUNE		
VIREMENT DE CRÉDITS		
Comptes	OUVERT	RÉDUIT
60621	6 000.00 €	
611		2 000.00 €
61521	18 100.00 €	
615228		2 000.00 €
615231		2 000.00 €
6156		2 000.00 €
6282		2 000.00 €
65568	200.00 €	
66111	40 000.00 €	
2131		15 900.00 €
2184	9 000.00 €	
7032	1 300.00 €	

70878	12 000.00 €	
73218	24 000.00 €	
10222	10 100.00 €	

Ouverture	25 900.00 €
Réductions	25 900.00 €

BUDGET REMONTÉES MÉCANIQUES		
VIREMENT DE CRÉDITS		
Comptes	OUVERT	RÉDUIT
611		3 000.00 €
6132	2 000.00 €	
673	1 000.00 €	
2051	400.00 €	
2181		400.00 €

Ouverture	3 400.00 €
Réductions	3 400.00 €

15 / Société Économie Alpestre Savoie

M. le Maire dépose sur le bureau l'appel de cotisation 2024. La Commune possède 414 ha pastoraux.
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
ADHÈRE au SEA Savoie pour un montant de **210 €** (60 € d'adhésion et 150 € hectares pastoraux) ;
PRÉCISE que cette somme est inscrite au compte 6281 ;
CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

16/ ACHAT BÂTIMENT COMMUNAL

M. le Maire dépose sur le bureau le courrier d'administrés désireux d'acquérir un bâtiment communal.
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :
NE DONNE PAS SUITE à cette demande ;
CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

17/ RÈGLEMENT du CONCOURS des MAISONS FLEURIES

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'actualiser le règlement du concours des maisons fleuries.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité :
DÉCIDE l'inscription obligatoire des participants à ce concours ;
DÉCIDE de récompenser uniquement du premier au 5^{ème} de chaque catégorie ;
FIXE les montants des prix attribués en bon d'achat pour chaque catégorie :
1^{er} : 60 €
2^{ème} : 45 €
3^{ème} : 30 €
4^{ème} : 20 €
5^{ème} : 20 €
VALIDE le règlement, le bulletin d'inscription et le questionnaire joints à la présente ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

18/ ÉGLISE : RÉPARATION du CHEMIN de CROIX

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'an dernier, certains tableaux du Chemin de Croix (œuvre en email de l'artiste Charles CART en 1958) sont tombés à cause de la colle utilisée à l'époque qui a séchée.

Un devis a été demandé à POTIONS & PIGMENTS qui s'élève à 1'834.84 € TTC frais de déplacements inclus. L'artisan sera logé sur place pendant la période de son travail.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le devis de POTIONS & PIGMENTS qui s'élève à **1'834.84 € TTC** frais de déplacements inclus ;

PRÉCISE que cette dépense fait l'objet d'une décision modificative – Opération 10001 compte 2131 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

19/ INDEMNITÉS de PISTES : INTÉGRATION des DONNÉES logiciel RGD 73-74 – BUDGET REMONTÉES MÉCANIQUES

La Commune a demandé au RGD Savoie Mont-Blanc, la création d'un filtre sur le cadastre contenant les pistes et remontées mécaniques de notre domaine skiable. Val d'Arly Labellemontagne a fourni l'ensemble des données informatiques à notre prestataire.

Le montant de cette intégration graphique s'élève à 380 € TTC.

Les données graphiques de chaque parcelle seront donc reprises afin d'être en conformité avec la réalité (aménagements de pistes).

Les indemnités pourront varier à la hausse comme à la baisse.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le devis RGD Savoie Mont-Blanc d'un montant de **380 € TTC** ;

PRÉCISE que cette dépense fait l'objet d'une décision modificative – compte 2051 du budget Remontées Mécaniques ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

20/ INDEMNITÉS PISTES 2017 -2026 – AVENANT

M. le Maire rappelle la délibération du 1^{er} décembre 2015 renouvelant les conventions d'indemnités pistes pour les années 2017 à 2026.

Il rappelle aussi l'intégration des données graphiques des pistes et remontées mécaniques ; de ce fait, les emprises exactes ou nombre de pylône, canons, etc... pourront être modifiés.

Il convient d'établir un avenant à la convention signée en 2016 avec les propriétaires, indiquant l'emprise exacte des parcelles concernées et du nombre de canons, pylône, etc... implantés sur chacune d'elle (projet annexé à la présente).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VALIDE l'avenant à établir avec chaque propriétaire concerné ;

INFORME que ces modifications seront incluses dans le versement des indemnités pistes 2023/2024 effectué en septembre prochain ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

PROJET de CONVENTION d'AUTORISATION de PASSAGE de PISTE, BALISAGE et ENTRETIEN AVENANT

Entre :

D'une part, la **Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE** (Savoie) – 285 rue de Savoie – 73590 - NOTRE-DAME de BELLECOMBE, identifiée au SIREN sous le numéro 217 301 860, représentée par M. MOLLIER Philippe, son Maire, en vertu de la délibération du 26 juin 2026 ;

En outre, le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

La Commune de NOTRE-DAME de BELLECOMBE rappelle les délibérations du 30 novembre 2007 ; du 2 juin 2008 et du 1^{er} décembre 2015 concernant cet objet.

Ci-après dénommée « **La Commune** ».

Et :

Propriétaire et coordonnées

EXPOSE

Considérant l'intégration données du domaine skiable de Notre-Dame de Bellecombe dans le logiciel RGD Savoie Mont-Blanc, il convient d'actualiser les fiches des parcelles rémunérées avec des emprises exactes et des nombres de pylône, canon à neige, gares de TS, etc....

Tableau des parcelles :

Pistes de NOTRE-DAME de BELLECOMBE

N° Propriétaire		Propriétaire et coordonnées			
Parcelle N°	Superficie	Lieudit			
<i>Nom de la piste ou pylône ou Objet</i>	emprise	m²	Zone	Prix m²	Total
Piste TK		m²	Zone 3		- €
Piste		m²	Forêt		- €
Gare....					
Pylône TK			Pylône		- €
TOTAL parcelle					- €
TOTAL propriétaire					

Date et signatures

21/ Parcelle A 860 « Le Revêt » LOCATION au propriétaire

M. le Maire rappelle les délibérations de 2012 concernant les locations de la parcelle A 860 « Le Revêt ».
Considérant la modification des propriétaires, il convient d'établir un nouveau contrat de location.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

INFORME la convention annuelle concerne la location de la partie goudronnée de la parcelle A 860 « Le Revêt »

PRÉCISE que cette location concerne les années 2024 – 2025 et 2026 ;

FIXE le montant annuel de la location : **1'530 € pour 2024** payé par le budget des remontées mécaniques compte 6132 ;

CHARGE M. le Maire de signer tout document afférent à ce dossier.

E/ SIGNALÉTIQUE VALIDATION DES PANNEAUX

La liste des panneaux et des lames doit être validée par les élus.

CVF se charge de faire le point avec Éloïse avant l'envoi par mél.